

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 5

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA LITUANIE

adopté le 28 juin 2002

Strasbourg, le 15 avril 2003



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
B. NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	8
- Législation relative à la nationalité	8
- Législation relative aux minorités nationales.....	9
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	9
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	10
E. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	11
- Aide judiciaire	11
F. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	11
G. ÉDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION	13
H. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	13
I. ACCES AUX SERVICES PUBLICS	14
- Accès à l'éducation.....	14
J. EMPLOI	14
K. GROUPES VULNERABLES	15
- Roms/Tsiganes.....	15
L. ANTISEMITISME	15
M. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS.....	15
N. COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DE LA LOI	16
O. MEDIAS	16
P. EXTREMISME	17
SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	18
Q. QUESTIONS CONCERNANT LES DEMANDEURS D'ASILE ET LES REFUGIES	18
R. SITUATION DES COMMUNAUTES ROMS/TSIGANES	20
BIBLIOGRAPHIE	26

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Lituanie datait du 7 juin 1996 (publié en septembre 1997). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Lituanie a eu lieu les 13-16 mai 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales lituaniennes pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national lituanien, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 28 juin 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Au cours des dernières années, la Lituanie a pris des mesures positives pertinentes en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces mesures incluent notamment la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux importants pour combattre le racisme et la discrimination raciale et l'adoption d'un programme visant à promouvoir l'intégration des membres des communautés roms/tsiganes au sein de la société lituanienne. La Lituanie a aussi reconnu aux non-ressortissants résidant de façon permanente en Lituanie le droit de vote et le droit à l'éligibilité aux élections pour les autorités locales autonomes. En outre, la discussion en cours au sujet d'un éventuel élargissement du mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances à des sujets autres que l'égalité entre les sexes est accueillie de façon favorable comme une opportunité pour l'amélioration de la protection des personnes vivant en Lituanie à l'égard du racisme et de la discrimination raciale.

Néanmoins, certains problèmes de racisme et d'intolérance subsistent en Lituanie. Ces problèmes sont particulièrement graves du point de vue des membres de la petite communauté rom/tsigane lituanienne mais ils touchent également les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment les Tchétchènes et les Afghans. Les dispositions et la réglementation légales actuelles visant à combattre les manifestations de racisme et de discrimination raciale, en particulier dans les médias, ne sont pas toujours adaptées pour répondre à ces phénomènes et elles sont en outre rarement appliquées. Cette situation reflète une absence de sensibilisation appropriée au sein de la société lituanienne dans son ensemble à l'existence de préjugés racistes et de discriminations dans le pays, aux formes que prennent ces phénomènes pour se manifester et à la nécessité de les combattre.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations portent, en particulier, sur la nécessité de traiter un certain nombre de problèmes concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, d'améliorer la situation de la population rom/tsigane, en prenant attentivement en considération les besoins réels et les choix des communautés concernées et d'ajuster la législation pertinente, notamment par l'adoption de dispositions plus complètes de droit civil et administratif pour combattre la discrimination.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. La Lituanie a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. Conformément à la recommandation formulée par l'ECRI dans son premier rapport, la Lituanie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décembre 1998), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (mars 2000) et la Charte sociale européenne révisée (juin 2001). Les autorités lituaniennes examinent actuellement la possibilité de procéder à la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin d'autoriser le dépôt de pétitions individuelles devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'ECRI encourage fortement les autorités lituaniennes à faire la déclaration prévue à l'article 14. En ce qui concerne la Charte sociale européenne révisée, l'ECRI se félicite que la Lituanie ait déclaré qu'elle se considère liée par certaines dispositions de la Charte, en particulier certaines dispositions contenues à l'article 19, qui porte sur le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance. Toutefois, les autres dispositions de l'article 19 n'ont pas été acceptées par la Lituanie et l'ECRI invite les autorités lituaniennes à envisager de reconnaître également ces dispositions.
2. Les autorités lituaniennes ont indiqué que le travail préparatoire en vue de la signature et de la ratification du Protocole additionnel n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme est actuellement en cours. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à mener à bien ce processus et à ratifier le Protocole dès que possible.
3. Les autorités lituaniennes ont également indiqué qu'elles avaient commencé le travail préparatoire en vue de la signature et de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, dont la ratification était recommandée par l'ECRI dans son premier rapport. L'ECRI réitère son appel à une prompte ratification de cet instrument par la Lituanie.
4. L'ECRI encourage en outre les autorités lituaniennes à signer et à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur le statut légal des travailleurs migrants.
5. L'article 138 de la Constitution lituanienne prévoit que les accords internationaux ratifiés par le Parlement deviennent partie intégrante du système juridique national et qu'ils peuvent donc être appliqués directement par les tribunaux. Les autorités lituaniennes ont indiqué qu'en pratique, la ratification des instruments internationaux n'intervient qu'après que la législation nationale ait été mise en conformité avec les dispositions contenues dans ces instruments. Néanmoins, en cas de contradiction entre la législation nationale et les dispositions d'un instrument international ratifié par le Parlement, ce sont les dispositions de l'instrument international qui prévalent. L'ECRI n'est pas sûre qu'un instrument international ratifié prévaut en cas de conflit avec la Constitution.

B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

6. Une base constitutionnelle solide existe en Lituanie pour la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'article 29 de la Constitution lituanienne consacre le principe de l'égalité de tous les individus devant la loi, les tribunaux et les autres institutions de l'Etat ou leurs représentants. Cet article interdit également la discrimination à l'égard de tous les individus, définie comme restriction des droits ou attribution de privilèges fondées sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de position sociale, de religion, de convictions ou d'opinions. La loi sur le statut légal des étrangers dans la République de Lituanie prévoit que tous les étrangers sont égaux devant la loi, indépendamment de toute considération fondée sur la race, le sexe, la couleur, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, les biens, le lieu de naissance ou tout autre élément.
7. L'article 25 de la Constitution lituanienne définit les limites de la liberté d'expression et pose que cette liberté est incompatible, entre autres, avec l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou sociale.
8. L'article 119 restreint aux seuls nationaux le droit de vote aux élections pour les conseils municipaux. L'ECRI se félicite de l'adoption par le Parlement d'un amendement à cet article accordant à tous les résidents permanents, quelle que soit leur nationalité, le droit de vote et le droit à l'éligibilité aux élections pour les conseils municipaux.

- *Législation relative à la nationalité*

9. En 1989, le gouvernement lituanien a adopté une première loi sur la nationalité permettant à toutes les personnes ayant leur résidence permanente dans le pays de devenir des citoyens lituaniens s'ils en faisaient la déclaration dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la loi. La grande majorité des résidents, dont plus de 90% de personnes d'origine ethnique non-lituanienne, ont ainsi opté pour la nationalité lituanienne. En 1991, le Parlement a adopté une autre loi sur la nationalité, qui a ensuite été modifiée en juillet 1997. Cette loi exige notamment des candidats à la naturalisation dix années de résidence dans le pays, un emploi permanent ou une autre source stable de revenus et une connaissance suffisante de la langue et de la Constitution lituaniennes. D'autre part, la nationalité lituanienne est aussi accordée aux personnes dont la famille vivait en Lituanie jusqu'en juin 1940.
10. Bien qu'il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, il semblerait que plusieurs centaines de Roms/Tsiganes n'ayant pu déposer une demande de naturalisation avant l'expiration du délai de deux ans, principalement du fait de leur manque d'information, et ne répondant pas aux critères plus restrictifs imposés par la législation ultérieure, sont aujourd'hui sans nationalité. Les autorités lituaniennes ont indiqué que ces personnes détiennent des permis de résidence. Elles ont également indiqué qu'elles aident les Roms/Tsiganes à recueillir les documents établissant que leurs familles vivaient en Lituanie en juin 1940. Néanmoins, comme elle l'avait déjà suggéré dans son premier rapport, l'ECRI considère que des mesures supplémentaires devraient être prises afin de faciliter l'acquisition de la nationalité par les Roms/Tsiganes qui

vivent depuis longtemps en Lituanie mais ne disposent pas encore de la nationalité lituanienne¹.

- **Législation relative aux minorités nationales**

11. L'article 1 de la loi sur les minorités nationales de 1989, amendée en 1991, interdit toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou nationale, la langue ou toute autre considération liée à l'appartenance ethnique et indique que toute discrimination de ce type sera sanctionnée conformément aux dispositions de la législation lituanienne. L'article 2 de la loi déclare que la Lituanie garantit les droits des minorités nationales et notamment le droit à l'assistance de l'Etat pour le développement de la culture et de l'éducation, le droit à un enseignement dans la langue maternelle à tous les niveaux, de la maternelle à l'enseignement supérieur, le droit à être représenté dans les organes gouvernementaux à tous les niveaux et le droit de disposer de journaux et d'autres publications et moyens d'information dans leur langue maternelle. L'ECRI se félicite de ces dispositions et encourage, comme souligné dans différentes parties du présent rapport², les autorités lituaniennes à assurer leur pleine mise en œuvre.
12. Etant donné les nouvelles obligations internationales encourues par la Lituanie depuis 1989, en particulier celles résultant de l'adhésion à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les autorités lituaniennes travaillent actuellement à l'élaboration d'un nouveau texte législatif au sujet des minorités nationales. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à finaliser ce processus dès que possible.

C. Dispositions en matière de droit pénal

13. L'article 72 du Code pénal actuellement en vigueur sanctionne la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine et la religion. Toutefois, ce type de discrimination contre des personnes est défini comme concernant les actes visant à entraver leur droit de participer, à égalité avec les autres, à des activités politiques, économiques, sociales, culturelles, syndicales ou autres ou à restreindre leurs libertés et droits fondamentaux.
14. L'article 72 (1), introduit en août 2000, interdit les déclarations publiques, orales ou écrites, diffamatoires, insultantes ou incitant à la haine envers une personne ou un groupe de personnes en relation notamment avec leur race, leur nationalité, leur langue, leur origine et leur religion. L'article 72 (1) sanctionne également l'incitation publique à l'usage de la force ou aux mauvais traitements envers ces personnes ou groupes de personnes et prévoit une peine aggravée pour le cas où une telle incitation provoquerait la mort d'un individu ou entraînerait d'autres dommages graves. L'article 71 définit la responsabilité pénale relative au génocide.
15. Le nouveau Code pénal, qui a déjà été adopté mais n'entrera en vigueur qu'en janvier 2003, inclut des dispositions semblables à celles du Code pénal actuellement en vigueur. Néanmoins, ni la législation actuellement en vigueur, ni le nouveau Code pénal ne contiennent des dispositions considérant de

¹ Voir Section II, « Situation des communautés roms/tsiganes ».

² Voir ci-après « Accès aux services publics – accès à l'éducation et médias ».

manière explicite les motivations racistes de délits de droit commun comme une circonstance aggravante. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à introduire dans la législation des dispositions de ce type.

16. L'ECRI note qu'aucune procédure n'a encore été engagée au titre de l'article 72 et 72 (1) car ces dispositions sont entrées en vigueur respectivement en 1995 et en août 2000. Néanmoins, ayant eu connaissance de cas de discrimination et de déclarations racistes, l'ECRI considère que l'absence de poursuites judiciaires en ce domaine ne reflète pas la situation actuelle en Lituanie. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à fournir une formation spécifique sur les dispositions pertinentes en matière de discrimination raciale et d'expressions racistes à l'ensemble des acteurs du système de justice pénale, des services de police aux autorités de poursuite et aux tribunaux, afin de les sensibiliser à la nécessité de poursuivre activement toutes les affaires de ce type. S'agissant plus particulièrement de la discrimination, l'ECRI souligne que l'adoption de dispositions complètes en matière de droit civil et administratif serait aussi essentielle pour riposter efficacement à ce phénomène³.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

17. Un certain nombre de lois, comme la loi sur l'éducation, la loi relative aux contrats de travail, la loi sur les salaires et la loi sur les organisations publiques réitèrent le principe constitutionnel de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Néanmoins, il n'existe pas de dispositions complètes en matière de droit civil et administratif interdisant expressément la discrimination raciale dans différents domaines de la vie tels que l'éducation, l'emploi, le logement, l'accès aux services publics et sociaux, l'accès aux lieux ouverts au public et les relations contractuelles entre individus et définissant des mécanismes efficaces d'application et de recours. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à envisager l'adoption de dispositions de ce type. L'ECRI considère en outre que la discussion autour de l'adoption de tels outils législatifs favoriserait l'étude du phénomène de la discrimination et de la fréquence de ce phénomène en Lituanie car la société semble en général insuffisamment sensibilisée à cette question.
18. L'ECRI note que la Lituanie dispose déjà d'une législation, la loi sur l'égalité des chances, visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à interdire la discrimination fondée sur le sexe. Elle note également que l'éventualité d'un élargissement du mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances, chargé notamment du contrôle de l'application de cette législation, à d'autres questions que les questions d'égalité entre les sexes fait actuellement l'objet d'un débat public⁴. Comme première étape vers la mise en place de dispositions complètes de droit civil et administratif interdisant la discrimination, l'ECRI invite les autorités lituaniennes à réfléchir à la possibilité d'étendre la portée de la législation sur l'égalité des chances actuellement en vigueur à la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale et ethnique.

³ Voir ci-dessous, « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

⁴ Voir ci-dessous, « Organes spécialisés et autres institutions ».

E. Administration de la justice

19. Toute personne parlant une langue autre que le lituanien qui est impliquée dans une procédure judiciaire a droit à un interprète. Toutefois, du fait du manque d'interprètes dans certaines langues, il semblerait que les membres des minorités ne parlant pas le lituanien soient de fait désavantagés au cours des procédures judiciaires. Les étrangers semblent particulièrement vulnérables à cet égard. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à se pencher sur cette question.

- Aide judiciaire

20. En mars 2000, le Parlement a adopté une loi au sujet de l'aide judiciaire garantie par l'Etat. Cette loi institue un système d'aide judiciaire financé par l'Etat à l'intention des personnes qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants et des personnes ayant droit à une telle aide conformément aux instruments juridiques internationaux dont la Lituanie est partie prenante. L'aide judiciaire gratuite s'applique aux affaires de droit civil, administratif et pénal et est accessible également aux nationaux, aux ressortissants étrangers et aux apatrides.

F. Organes spécialisés et autres institutions

21. Il n'existe actuellement aucun organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en Lituanie. Il existe trois bureaux d'ombudsman : les Ombudsmans parlementaires, l'Ombudsman pour l'égalité des chances et l'Ombudsman pour les droits de l'enfant.

22. Les Ombudsmans parlementaires sont chargés d'enquêter sur les plaintes relatives aux abus de pouvoir des administrations de l'Etat et des collectivités locales et de leurs représentants, ainsi que des institutions militaires et d'autres institutions publiques. Tout individu peut déposer une plainte auprès des Ombudsmans parlementaires. Les Ombudsmans peuvent accéder sans restriction, dans leurs enquêtes, aux organes publics relevant de leur juridiction, le cas échéant avec l'aide de la police. En cas de découverte de violations du droit ou d'abus de pouvoir, les Ombudsmans peuvent engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur du délit ou recommander l'amendement de la législation en vigueur. Ils peuvent également recommander au ministère public la constitution d'un dossier en vue de poursuites au civil dans les cas de soupçon de violation des intérêts de personnes ne disposant pas de moyens suffisants pour faire valoir leurs droits. Le Bureau de l'Ombudsman est tenu de présenter chaque année un rapport au Parlement.

23. Aucune plainte en matière de discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique n'a encore été déposée auprès des Ombudsmans parlementaires. Toutefois, le Bureau des Ombudsmans parlementaires a indiqué qu'il examine soigneusement les éventuels aspects discriminatoires de toutes les plaintes. Le Bureau a également indiqué qu'il a eu à traiter de plaintes déposées par des non-ressortissants mais qu'il n'a établi jusqu'ici aucun cas de discrimination.

24. Le Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité des chances contrôle la mise en œuvre de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de la constitution, de la loi sur l'égalité des

chances et d'autres textes. Il enquête sur les cas présumés de discrimination à la demande d'une personne ou sur sa propre initiative, contrôle l'application de la loi sur l'égalité des chances par les institutions administratives et gouvernementales, les institutions éducatives et les employeurs, surveille la présence de publicités de nature discriminatoire dans les médias, peut formuler des recommandations en vue de la révision de la législation et de la définition des priorités dans le domaine de la promotion de l'égalité des droits et peut imposer des amendes administratives.

25. Pendant l'année 2001-2002, l'Ombudsman pour l'égalité des chances a effectué 73 enquêtes. L'ECRI note avec intérêt qu'un projet mené en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre du Plan national d'action pour la protection des droits de l'homme, vise actuellement à élargir le mandat de cet Ombudsman aux questions de discrimination autres que celles fondées sur le sexe. Les modalités d'élargissement du mandat, ainsi que les motifs de discrimination qui y seront inclus, seront définies en tenant compte de l'expérience internationale pertinente et des résultats des consultations avec la société civile. L'ECRI encourage fortement les autorités lituaniennes à élargir le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances afin d'y inclure les cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités lituaniennes sur sa recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Si le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances devait être étendu, l'ECRI souligne l'importance de lui allouer des ressources appropriées afin de lui permettre d'accomplir sa nouvelle tâche de façon efficace.
26. Depuis l'adoption de la loi de 1989 sur les minorités nationales, un Service spécialisé pour les questions régionales et les minorités nationales a été créé au sein de l'administration afin de désamorcer les tensions susceptibles de mener à des conflits, notamment en fournissant une réponse officielle aux demandes des minorités. Le 1^{er} janvier 1999, les compétences de ce service ont été élargies et il a été réorganisé sous la forme d'un Service des minorités nationales et des Lituaniens de l'étranger (DNMLLA). Le mandat du DNMLLA inclut le fait de s'assurer de la mise en œuvre des obligations juridiques nationales et internationales concernant les minorités nationales, la proposition et l'élaboration de programmes et de politiques visant à assurer le développement harmonieux des relations interethniques, la réalisation d'études sur la situation sociologique et démographique des minorités et d'enquêtes d'opinions auprès des membres des minorités et le maintien de contacts avec certaines autorités publiques et organisations internationales à l'étranger. Le DNMLLA supervise l'application des politiques gouvernementales à l'égard des minorités, notamment par l'allocation de financements visant à soutenir les activités des organisations des minorités et le contrôle de la mise en œuvre de programmes spéciaux comme le « Programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2000-2004 »⁵ et le « Programme pour l'intégration sociale et culturelle des minorités nationales ». L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à assurer l'attribution de ressources adéquates pour la mise en œuvre de ces programmes.

⁵ Voir Section II, « Situation des communautés roms/tsiganes ».

27. Un Conseil des communautés nationales a été créé au sein du DNMLLA en 1995. Ce Conseil regroupe des représentants de 18 communautés nationales et est chargé de coordonner les activités des communautés des minorités nationales, afin de favoriser le développement harmonieux des relations interethniques en Lituanie et de superviser la participation de ces communautés à la mise en œuvre des politiques publiques concernant les minorités nationales. Le Conseil a pour but de permettre aux représentants des minorités de rencontrer les autorités publiques afin d'évoquer avec elles les questions d'ordre social, éducatif ou autres importantes pour leurs communautés et de participer à l'élaboration de la législation et au suivi de sa mise en œuvre. Au cours des dernières années, le Conseil a rencontré régulièrement le Président de la République de Lituanie afin de procéder à un échange de vues sur la situation des minorités nationales dans le pays. Comme il sera indiqué plus bas, l'ECRI encourage les autorités lituaniennes à s'assurer que la procédure de consultation soit complète en prenant en compte toutes les minorités nationales lorsqu'il s'agit de traiter de questions importantes pour la vie de ces communautés⁶.

G. Éducation et formation/sensibilisation

28. L'éducation civique est obligatoire dans les écoles secondaires de Lituanie. Les autorités lituaniennes ont indiqué que les cours d'éducation civique comprennent certains éléments de l'éducation aux droits de l'homme. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à envisager un renforcement de la dimension des droits de l'homme dans les cours d'éducation civique, en mettant particulièrement l'accent sur la non-discrimination et le respect de la différence. L'ECRI considère qu'à long terme, l'enseignement des droits de l'homme devrait également être rendu obligatoire dans le primaire et dans le secondaire. L'ECRI encourage également les autorités lituaniennes à assurer une formation adéquate des enseignants à ces matières.
29. Le développement de la dimension des droits de l'homme nécessite aussi un réexamen régulier des programmes scolaires et manuels d'enseignement dans toutes les matières. L'ECRI note que certaines mesures ont été prises pour intégrer la dimension des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement de toutes les matières et elle invite les autorités lituaniennes à poursuivre et à élargir les initiatives en ce sens. Les autorités lituaniennes ont également indiqué que les manuels d'enseignement font actuellement l'objet d'un réexamen afin d'empêcher la perpétuation de certains préjugés et stéréotypes.

H. Accueil et statut des non-ressortissants

30. Voir Section II de ce rapport, « Questions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés ».

⁶ Voir Section II, « Situation des communautés roms/tsiganes ».

I. Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

31. Depuis le retour à l'indépendance de la Lituanie, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de langue lituanienne et dans les écoles de langue polonaise a augmenté régulièrement (respectivement de 28% et 95%), tandis que le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de langue russe a connu une baisse régulière (de 45%). L'ECRI croit comprendre qu'un processus général de réforme du système éducatif est actuellement en cours en Lituanie ; un nouveau projet de loi sur l'éducation a été élaboré et sera bientôt débattu au Parlement. Bien que l'ECRI n'ait pas connaissance des détails de ce projet de loi, elle croit savoir que celle-ci contient des dispositions concernant les écoles de langues minoritaires. Les autorités lituaniennes ont indiqué que certains représentants de la minorité polonaise ne sont pas satisfaits des dispositions concernant la langue d'enseignement dans les écoles polonaises. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à traiter des plaintes sur ce point en consultant attentivement les membres de la minorité polonaise.

J. Emploi

32. La législation lituanienne en matière d'emploi contient certaines clauses visant à combattre la discrimination. C'est le cas en particulier de la loi relative aux contrats de travail (article 6.2), de la loi sur les salaires (article 1.2), de la loi sur la sécurité des personnes dans le travail (article 3) et de la loi sur le soutien aux personnes privées d'emploi (article 1). Les sanctions à appliquer en cas de violation de ces dispositions et d'autres de même nature sont définies dans le Code sur les infractions administratives (article 41), qui définit notamment les amendes devant être imposées par les services nationaux de l'inspection du travail, et dans le Code pénal, dont l'article 139 (« Violations du droit du travail ») prévoit que le licenciement abusif d'un salarié sur la base d'intention privée, de même que d'autres violations graves du droit du travail par un employeur ou son représentant, est sanctionné par une amende. L'ECRI n'a pas eu connaissance d'éventuelles applications de ces dispositions à des cas présumés de discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Néanmoins, l'ECRI considère qu'en Lituanie, comme dans la plupart des autres pays européens, il existe certains groupes dont les membres sont particulièrement exposés à la discrimination fondée sur de tels motifs sur le marché du travail ; les Roms/Tsiganes, comme indiqué ci-dessous, semblent être particulièrement vulnérables de ce point de vue⁷. L'ECRI souligne que l'emploi devrait être l'un des domaines couverts par l'ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination dont l'adoption a été recommandée plus haut⁸.

⁷ Voir Section II, « Situation des communautés roms/tsiganes ».

⁸ Voir plus haut, « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

K. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- Roms/Tsiganes

33. Voir Section II de ce rapport, « Situation des communautés roms/tsiganes ».

L. Antisémitisme

34. La communauté juive de Lituanie compte environ 5.000 personnes. Bien que les manifestations d'antisémitisme ne soient pas considérées comme fréquentes dans la société lituanienne en général, l'ECRI note qu'un certain nombre d'incidents publics se sont produits en ce domaine. Ces incidents comprennent des déclarations antisémites publiques de la part de représentants élus, la publication d'articles antisémites dans un quotidien national, ainsi que la diffusion de tracts et d'autres matériaux antisémites, la profanation de tombes et de monuments commémoratifs et certaines manifestations d'antisémitisme lors de réunions publiques. L'ECRI note que, dans certains cas, ces manifestations ont donné lieu à une réponse institutionnelle. Dans le cas de la publication d'articles antisémites, par exemple, une enquête judiciaire a été ouverte et des mesures ont été prises par l'instance chargée du contrôle de l'éthique des journalistes⁹. Néanmoins, l'ECRI encourage les autorités lituaniennes à continuer de surveiller la situation en ce domaine et à s'efforcer d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de tous les actes d'antisémitisme.
35. A l'heure actuelle, l'un des principaux sujets de préoccupation de la communauté juive lituanienne est le fait que la législation lituanienne actuelle sur la restitution des biens des membres de la communauté juive porte de manière exclusive sur les biens religieux. L'ECRI a appris que certaines modifications de cette loi sont actuellement en cours de discussion et elle invite les autorités lituaniennes à faire en sorte que ces modifications soient élaborées en consultation étroite avec les membres de la communauté juive lituanienne.

M. Suivi de la situation dans le pays

36. Il existe un manque de données sur l'incidence de divers cas de discrimination dans la société lituanienne. Cette situation s'explique en partie par la non-application des dispositions existantes en matière de droit pénal, civil et administratif soulignée dans d'autres sections de ce rapport. On constate aussi un manque d'informations sur la situation réelle des différents groupes sociaux dans un certain nombre de domaines de la vie économique et sociale ; de telles informations permettraient de mettre en évidence la présence de formes directes ou indirectes de discrimination ou les désavantages existant dans

⁹ Voir plus bas, « Les médias ».

certains domaines. L'ECRI note qu'en Lituanie, il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à la collecte de statistiques ventilées, par exemple, sur la base de l'appartenance à un groupe ethnique. Elle considère, par conséquent, que les autorités lituaniennes pourraient envisager d'améliorer le système de suivi existant en rassemblant les données de cette sorte, dans le strict respect des principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe donné.

N. Comportement des représentants de la loi

37. L'ECRI a été informée qu'aucune plainte formelle au sujet de comportements discriminatoires de la part des membres des forces de l'ordre n'a encore été enregistrée dans le pays. Néanmoins, comme indiqué plus bas¹⁰, certaines informations semblent indiquer que les Roms/Tsiganes font parfois l'objet d'interventions des forces de police visant sans distinction l'ensemble des membres de certaines communautés roms/tsiganes. Les plaintes relatives à des comportements illicites des forces de l'ordre, y compris les comportements racistes ou les actes de discrimination raciale, peuvent être déposées directement auprès de la police ou devant les tribunaux. Des plaintes peuvent également être déposées auprès du Bureau de l'ombudsman parlementaire, dont l'un des cinq représentants est chargé d'examiner les plaintes qui concernent la police. Néanmoins, l'ECRI invite les autorités lituaniennes à envisager la possibilité d'établir un mécanisme indépendant, distinct des structures policières, pour enquêter sur les cas présumés de comportements inappropriés, notamment les comportements racistes ou les actes de discrimination raciale, de la part des forces de l'ordre.
38. A l'Institut de formation de la police, les droits de l'homme sont enseignés à la fois comme une matière séparée et sous une forme intégrée à d'autres matières. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à poursuivre et à élargir leurs efforts visant à fournir une formation initiale aux droits de l'homme aux futurs fonctionnaires de police, en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité de traitement et le droit de tout individu à être protégé de la discrimination. L'ECRI recommande en outre aux autorités lituaniennes d'assurer la mise en place d'une formation continue des fonctionnaires de police à ces questions, notamment en s'appuyant sur les initiatives de la société civile en ce domaine.

O. Médias

39. L'ECRI note que les médias, et en particulier la presse écrite, ont contribué dans certains cas au développement de l'image négative de certains groupes au sein de la société lituanienne, notamment en ce qui concerne les Roms/Tsiganes et les demandeurs d'asile, en particulier les Tchétchènes. Les membres de ces groupes apparaissent presque exclusivement dans des articles, souvent de type sensationnel, qui portent sur la criminalité. Comme indiqué plus haut, des articles de caractère antisémite ont également été publiés dans la presse.
40. La loi sur l'information publique interdit la publication de matériaux constituant une incitation à la guerre, à l'hostilité ou à la haine nationales, raciales ou religieuses, ainsi que la diffusion d'informations diffamatoires, insultantes ou constituant une atteinte à l'honneur et à la dignité d'un individu. Les mécanismes institutionnels chargés d'intervenir dans ce type d'affaires

¹⁰ Voir Section II, « Situation des communautés roms/tsiganes ».

comprennent la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs, un organe indépendant des producteurs et distributeurs de journaux qui, outre certaines autres fonctions, s'est récemment vu reconnaître le droit d'enquêter sur les cas d'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse, et le Contrôleur de l'éthique du journalisme, un fonctionnaire nommé par le Parlement sur recommandation de la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs, qui est chargé d'examiner les plaintes pour atteinte à l'honneur ou à la dignité individuelle visant les mass médias. Les décisions de la Commission doivent être immédiatement publiées dans les médias désignés comme responsables ; le Contrôleur de l'éthique du journalisme peut lancer des avertissements, exiger la publication de rectificatifs ou faire appel à d'autres autorités compétentes comme la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs. En outre, la Commission de la radio et de la télévision, une institution indépendante responsable devant le Parlement, supervise les activités des chaînes de radio et de télévision commerciales et peut imposer des avertissements, des amendes et d'autres sanctions, y compris la suspension et la révocation des licences, en cas de violation de la loi sur l'information publique ou de non-respects des décisions de la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs. L'ECRI note que les dispositions de la loi sur l'information publique mentionnées plus haut n'ont pratiquement jamais été appliquées à des articles portant sur des groupes en fonction de leur origine ethnique ou nationale et appelle les autorités lituaniennes à veiller à une meilleure application de ces dispositions. L'ECRI note qu'une réforme des divers codes d'auto-réglementation des médias, en particulier le Code de la presse, est actuellement en cours et espère que ce code sera révisé de manière à prendre en compte la nécessité de protéger l'ensemble des groupes minoritaires de la société lituanienne de tout stéréotype négatif.

41. En ce qui concerne l'accès des minorités nationales aux médias, l'ECRI note que le temps alloué aux émissions de télévision consacrées à des questions intéressant les minorités nationales ou dans leurs langues a diminué et que le Conseil des communautés nationales discute actuellement de ce problème avec les autorités audiovisuelles lituaniennes. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à veiller à ce qu'un temps adéquat soit alloué à ces émissions de télévision. L'ECRI note également que certaines minorités nationales ne disposent pas de journaux dans leur langue traitant des questions qui les concernent plus particulièrement en Lituanie. L'ECRI n'a pas connaissance de plaintes concernant l'accès des minorités nationales au système de radiodiffusion.

P. Extrémisme

42. La loi sur les partis politiques interdit la création ou les activités de partis et d'organisations politiques dont le programme ou les activités visent à diffuser la haine raciale, religieuse ou sociale. La loi sur les organisations publiques interdit également la création et les activités d'organisations dont les objectifs ou les activités visent à inciter à la haine raciale, religieuse ou sociale. L'ECRI note que ces dispositions ont été invoquées dans plusieurs cas pour refuser l'enregistrement officiel de formations politiques. Néanmoins, l'ECRI est préoccupée par l'existence de partis politiques en Lituanie dont les membres ont fait des déclarations antisémites ou teintées de nationalisme extrême. L'ECRI exhorte les autorités lituaniennes à appliquer de manière plus efficace les dispositions du droit pénal interdisant les expressions racistes. L'ECRI considère aussi qu'une prise de position claire des principaux partis politiques à

l'encontre de tous les groupes extrémistes favoriserait la marginalisation de ces groupes et donnerait une impulsion à la réponse des forces de l'ordre et de la société civile à l'extrémisme. En outre, les autorités lituaniennes pourraient envisager l'adoption de dispositions autorisant la suppression partielle ou totale du financement public des partis politiques dont les membres violent les dispositions pénales interdisant les expressions racistes.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Lituanie, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur divers aspects liés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et à la situation des communautés roms/tsiganes.

Q. Questions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés

43. La Lituanie est partie à la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967. Cette Convention est entrée en vigueur en Lituanie en juillet 1997, en même temps que la première loi sur le statut des réfugiés de la République de Lituanie. Une nouvelle loi sur les réfugiés a été adoptée en juin 2000 et modifiée en janvier 2002. Cette législation est complétée par la loi sur le statut légal des étrangers, qui est entrée en vigueur en juillet 1999 et prévoit la possibilité d'accorder un permis de résidence temporaire, pour des raisons humanitaires, notamment aux personnes ne répondant pas aux critères définis dans la Convention sur le statut des réfugiés mais ayant besoin d'une protection internationale.
44. Entre juillet 1997 et le 1^{er} avril 2002, la Lituanie a reçu un peu plus d'un millier de demandes d'asile. Depuis 2000, le nombre de ces demandes connaît une forte augmentation. A l'heure actuelle, la majorité des personnes déposant une demande d'asile en Lituanie proviennent de la République tchétchène de la Fédération de Russie (environ 70%) et d'Afghanistan (environ 22%) mais un certain nombre de personnes viennent également d'Inde (2%) du Sri Lanka (2%) et d'autres pays (4%).
45. Les demandes d'asile peuvent être formulées à la frontière et à l'intérieur du territoire de la Lituanie. Les mineurs non accompagnés sont logés dans le centre pour réfugiés de Rukla pour la période correspondant à l'examen de leur demande à moins que leurs représentants désignés ne le souhaitent pas. Si le Service de l'immigration du ministère de l'Intérieur autorise l'entrée du candidat sur le territoire lituanien, celui-ci doit se présenter au Centre d'enregistrement des étrangers à Pabrade. Le Service de l'immigration décide ensuite de la procédure (normale ou accélérée) à appliquer à chaque cas. Le Service de l'immigration fonctionne comme première instance pour toutes les décisions concernant l'attribution du statut de réfugié. Il est possible de faire appel de ses décisions devant le tribunal administratif de l'arrondissement de Vilnius, la décision ultime revenant au Haut Tribunal administratif.
46. L'ECRI note que, depuis l'introduction du permis de résidence temporaire pouvant être accordé, pour des raisons humanitaires, aux personnes ne répondant pas aux critères de la définition du réfugié, le nombre de cas d'attribution du statut de réfugié est resté très peu élevé. En 2001, par exemple, sur près de 250 demandes examinées par le Service de l'immigration, il n'y a

eu aucune décision d'attribution du statut de réfugié en première instance et 192 décisions d'attribution d'un permis de résidence temporaire pour des raisons humanitaires. L'ECRI appelle les autorités lituaniennes à assurer que toutes les personnes pouvant bénéficier du statut de réfugié au titre de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 se voient effectivement reconnaître ce statut.

47. De nombreuses informations font état de situations dans lesquels des demandeurs d'asile à l'intérieur d'un train en transit entre le territoire principal de la Fédération de Russie et son enclave de Kaliningrad ont été empêchés par les gardes-frontières lituaniens de descendre du train pour demander l'asile à la gare de Vilnius. L'ECRI se déclare gravement préoccupée par ces informations et incite vivement les autorités lituaniennes à faire en sorte que l'ensemble des demandeurs d'asile potentiels aient accès en pratique à la procédure de demande d'asile.
48. L'ECRI prend note des progrès considérables intervenus au cours des dernières années du point de vue des conditions de détention des demandeurs d'asile dans le Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade, qui comprend maintenant des équipements particuliers pour les demandeurs d'asile, distincts de ceux utilisés pour les personnes détenues en relation avec des infractions pénales. L'ECRI note que les modifications de janvier 2002 à la loi sur les réfugiés ont introduit certaines garanties de procédure au sujet de la détention des demandeurs d'asile. Toutefois, certaines informations indiquent qu'en pratique, on observe depuis octobre 2001 un allongement du délai de transfert des demandeurs d'asile, en particulier en provenance d'Afghanistan, vers un logement adéquat et il est fait état de cas de détention prolongée de mineurs. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de faire une enquête sur ce point et de prendre toute mesure corrective nécessaire. L'application pratique des dispositions en matière de détention de la loi modifiée sur les réfugiés est aussi rendue difficile par l'absence de compétences spécifiques en matière d'asile au sein des tribunaux, cette situation se traduisant parfois par la détention de demandeurs d'asile sans même qu'ait été examinée la question du bien-fondé de leur détention. Les autorités lituaniennes sont invitées à remédier à cette situation au moyen de mesures de sensibilisation en direction des tribunaux. L'ECRI note également qu'il n'existe pour les personnes demandant un permis de résidence pour des raisons humanitaires aucune protection juridique contre la détention automatique semblable à celle qui s'applique aux demandeurs d'asile et elle encourage les autorités lituaniennes à se pencher sur ce problème.
49. La législation lituanienne prévoit aussi la possibilité de refuser une protection subsidiaire (délivrance d'un permis de résidence temporaire) pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public. L'ECRI s'inquiète de ce que cette disposition puisse aboutir au refoulement de personnes en besoin de protection.
50. Depuis les modifications de janvier 2002, le seul cas où un demandeur d'asile peut se voir refuser l'accès au territoire de la Lituanie est celui où il transite par un pays tiers où sa sécurité est assurée. Néanmoins, l'ECRI considère que des garanties procédurales devraient être introduites dans la procédure d'admissibilité. Dans tous les cas de décision négative concernant l'admissibilité, le demandeur d'asile devrait pouvoir bénéficier d'un délai suffisant pour prendre contact avec un représentant légal et déposer un

recours ; en outre, le dépôt d'un recours devrait avoir un effet suspensif sur la décision de refoulement.

51. Comme indiqué plus haut, le Service de l'immigration détermine la procédure (normale ou accélérée) devant être appliquée dans chaque cas de demande d'asile. Les informations recueillies indiquent qu'il n'est pas possible de faire appel de cette décision devant les tribunaux. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à prendre des mesures à ce propos.
52. La loi sur les réfugiés confère aux tribunaux administratifs la responsabilité de l'examen des décisions de première instance au sujet des demandes d'asile. L'ECRI considère qu'il serait nécessaire d'accroître la capacité des tribunaux à s'occuper efficacement de ces nouvelles tâches et encourage les autorités lituaniennes à poursuivre et à étendre leurs efforts en ce domaine.
53. L'ordonnance sur l'intégration sociale des étrangers ayant obtenu l'asile en Lituanie du 17 mai 2001 reconnaît aux réfugiés et aux personnes ayant obtenu une protection subsidiaire le droit de bénéficier des mesures publiques d'intégration sociale. Néanmoins, la législation lituanienne en matière de sécurité sociale et de soins de santé ne reconnaît de droits sociaux qu'aux résidents permanents, la conséquence en étant que les détenteurs d'un permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires se trouvent exclus du système de sécurité sociale et de soins de santé. L'ECRI se déclare préoccupée par cette situation, compte tenu en particulier du fait que, comme indiqué plus haut, un nombre important de demandeurs d'asile se voient accorder le statut de résident temporaire sur une base humanitaire.
54. L'ECRI note que les médias ont parfois fait un usage sensationnel des incidents concernant les demandeurs d'asile et contribué à exacerber les stéréotypes négatifs au sujet de ces personnes. L'ECRI souligne une fois encore le rôle des médias dans la promotion d'une société fondée sur la tolérance¹¹.

R. Situation des communautés roms/tsiganes

55. Selon les estimations officielles, les Roms/Tsiganes sont au nombre d'environ 3 000 en Lituanie. Bien qu'ils soient présents dans plusieurs régions du pays, la communauté la plus importante de Roms/Tsiganes se trouve à Kirtimai, un quartier de la périphérie de Vilnius. Comme dans beaucoup d'autres pays européens, les Roms de Lituanie sont confrontés à des préjugés, à des désavantages et à la discrimination dans de nombreux domaines de la vie tels que l'éducation, l'emploi, le logement, la santé, l'accès aux services, l'accès à la nationalité et les relations avec la police. Ces différents domaines sont abordés plus en détail ci-dessous.
56. En juillet 2000, le gouvernement lituanien a adopté un « Programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2000-2004 » (désigné ci-après : le Programme). Le Programme reconnaît que les communautés roms se heurtent à des problèmes spécifiques dans certains des domaines mentionnés ci-dessus et détaille les financements alloués à plusieurs initiatives qui porteront, dans une première étape, sur le seul quartier de Kirtimai. Ces initiatives incluent notamment la création d'un Centre public pour la communauté rom, l'organisation de cours de lituanien, de stages de formation professionnelle pour les chômeurs et de formation au droit et la mise en place

¹¹ Voir plus haut, « Médias ».

d'un programme d'évaluation de la santé, ainsi que de programmes de prévention de la toxicomanie et de soutien aux activités culturelles. L'ECRI se félicite de noter que la mise en œuvre de certaines de ces initiatives, et notamment la création et la gestion du Centre communautaire, ont déjà commencé. L'ECRI se félicite de l'adoption du Programme, qu'elle considère comme un premier pas important vers l'élaboration d'une stratégie globale pour l'amélioration de la situation des communautés roms/tsiganes de Lituanie. Elle considère, cependant, que certains éléments du Programme pourraient être améliorés.

57. Premièrement, l'ECRI considère comme nécessaires une coopération et une participation beaucoup plus étroites des communautés roms/tsiganes à l'élaboration et à l'évaluation de toutes les mesures les concernant. Les représentants roms/tsiganes se sont plaints du fait que le Programme a été élaboré sans leur participation et qu'il ne reflète pas, par conséquent, les priorités et points de vue de la communauté rom/tsigane. Cependant, les autorités lituaniennes ont déclaré que les représentants des communautés roms/tsiganes ont été consultés. L'ECRI considère que les politiques reposant sur une prise en considération attentive par les pouvoirs publics des besoins et souhaits réels des communautés concernées sont celles qui ont le plus de chances de réussir et qui promeuvent la cohésion sociale et l'intégration de ces communautés dans la société. Elle encourage donc les autorités lituaniennes à assurer la participation étroite des représentants roms/tsiganes à la phase d'évaluation du Programme et au développement de ses étapes ultérieures sur la base des résultats de l'évaluation. Deuxièmement, bien que le quartier de Kirtimai représente le plus important regroupement de Roms/Tsiganes en Lituanie, l'ECRI note que la situation de la population rom/tsigane dans d'autres parties de la Lituanie nécessite également une attention urgente. L'ECRI croit savoir qu'il est prévu de démarrer en 2005 la seconde phase du Programme qui inclura des initiatives visant d'autres régions de la Lituanie et elle encourage les autorités lituaniennes à faire en sorte que la population Rom/Tsigane du plus grand nombre possible de régions puisse bénéficier de ces initiatives. Troisièmement, l'ECRI note que la plupart des efforts entrepris jusqu'ici dans le cadre du Programme ont porté sur l'éducation des enfants et l'organisation de cours de langue pour adultes. Tout en reconnaissant l'importance déterminante de ces aspects, l'ECRI souligne que, pour réussir, toute stratégie visant à améliorer la situation de la communauté rom/tsigane doit porter à la fois sur plusieurs domaines, notamment ceux de l'emploi, de la santé et du logement. L'ECRI note que le Programme lui-même reconnaît l'interdépendance des aspects sociaux, économiques, éducatifs et de santé et elle encourage les autorités lituaniennes à veiller à ce qu'une telle approche intégrée soit effectivement mise en œuvre dans la pratique. A cet égard, l'ECRI considère que les préjugés sociaux constituent aussi un aspect interdépendant, s'ajoutant aux précédents, dont le Programme devrait tenir compte, notamment par des initiatives visant la population majoritaire. Enfin, l'ECRI est d'avis que le Programme ne prend pas suffisamment en compte le rôle de la discrimination en tant qu'élément déterminant de la situation défavorisée des communautés roms/tsiganes. L'ECRI souligne que les efforts visant à améliorer la situation des communautés roms/tsiganes en matière d'éducation, d'emploi et de santé, ou dans d'autres domaines, doivent s'accompagner d'une lutte effective contre la discrimination.
58. Les autorités lituaniennes ont indiqué que les deux tiers environ des enfants roms/tsiganes d'âge scolaire sont actuellement scolarisés. Les efforts en cours

visent à assurer la présence régulière de ces enfants en classe et à les aider à poursuivre leur scolarité le plus longtemps possible. Les raisons qui expliquent la situation défavorisée des enfants roms/tsiganes en matière d'éducation incluent notamment leur manque de maîtrise de la langue lituanienne et le fait qu'ils commencent souvent l'école plus tard que leurs homologues non-roms/tsiganes. L'une des principales activités du Centre communautaire du quartier de Kirtimai vise précisément à remédier à ces problèmes en préparant les enfants roms/tsiganes à l'entrée dans le réseau scolaire normal. L'ECRI se félicite de cette initiative. Néanmoins, elle incite les autorités lituaniennes à veiller à ce que les cours fournis par le Centre demeurent uniquement des cours préparatoires, à l'issue desquels les enfants entreront effectivement dans le réseau scolaire normal. La participation aux classes préparatoires pendant une période plus longue que ce qui est strictement nécessaire devrait être évitée à tout prix. Il convient également de veiller à ce que seuls les enfants ayant besoin de cours préparatoires soient placés dans ces classes et que tous les autres enfants soient intégrés immédiatement dans le réseau scolaire normal. L'ECRI encourage également les autorités lituaniennes à faire tous les efforts possibles pour assurer l'intégration des enfants roms/tsiganes dans le système normal d'écoles maternelles. De manière plus générale, conformément à sa recommandation de politique générale n°3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, l'ECRI incite vivement les autorités lituaniennes à combattre vigoureusement toute forme de ségrégation scolaire, ce problème constituant apparemment un important sujet de préoccupation pour les communautés roms/tsiganes. Néanmoins, l'ECRI souligne que le manque de compétences linguistiques et de connaissances préscolaires ne constitue qu'une partie du problème et qu'il est très difficile d'assurer une scolarisation régulière et efficace des enfants roms/tsiganes alors que leurs familles souffrent de la grande pauvreté, du chômage, des problèmes de santé, ainsi que des préjugés de l'ensemble de la société et notamment du personnel des écoles et des parents et enfants non-roms. L'ECRI souligne une fois encore à ce propos la nécessité d'une approche intégrée, comme indiqué plus haut. En outre, l'ECRI insiste sur l'importance de former les enseignants au multiculturalisme et de les préparer à réagir à toute expression de préjugés et à tout comportement abusif de la part des autres enfants. Conformément à sa recommandation de politique générale n°3, l'ECRI encourage en outre les autorités lituaniennes à inclure dans le programme de toutes les écoles des informations sur l'histoire et la culture des Roms/Tsiganes et à fournir aux enseignants une formation à ce sujet. Enfin, l'ECRI invite les autorités lituaniennes à adopter des mesures visant à faciliter la participation des Roms/Tsiganes aux niveaux d'éducation supérieurs au primaire.

59. Le manque d'éducation et de formation a aussi des incidences négatives sur les possibilités d'emploi des membres des communautés roms/tsiganes. Ces possibilités sont encore réduites par les préjugés et la discrimination de la part des employeurs potentiels. La grande majorité des Roms/Tsiganes sont sans emploi. Beaucoup d'entre eux ne sont même pas inscrits dans les bureaux de l'emploi. Ceci est lié dans certains cas au fait que, pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage, il est nécessaire d'avoir travaillé un certain nombre d'heures et que les Roms/Tsiganes peuvent rarement satisfaire ce critère. Toutefois, certaines informations indiquent aussi que les bureaux de l'emploi entravent parfois l'enregistrement des Roms/Tsiganes. L'ECRI considère que l'emploi doit également être un domaine prioritaire de l'action publique. A cet égard, l'ECRI note que le Centre public de la communauté rom organise des stages de formation professionnelle à certains métiers, qui ont été sélectionnés en consultation avec les communautés roms/tsiganes. L'ECRI invite en outre

les autorités lituaniennes à réfléchir aux moyens de soutenir le développement de petites entreprises.

60. La situation des membres des communautés roms/tsiganes en matière de santé est aussi une indication de la situation généralement défavorisée qui est la leur. Cette situation est liée à plusieurs facteurs comme la pauvreté et les conditions de vie insalubres mais elle reflète aussi, dans certains cas, les préjugés des fournisseurs de services. Tous les habitants de la Lituanie sont couverts par une assurance obligatoire de santé liée à l'emploi et, en cas de chômage, gratuitement par le système de santé public. Néanmoins, comme indiqué plus haut, beaucoup de Roms/Tsiganes au chômage ne sont pas inscrits dans les bureaux publics de l'emploi et ne peuvent par conséquent, sauf en ce qui concerne les enfants, avoir accès gratuitement aux services publics de santé sauf en cas d'urgence. Les conditions de santé des Roms sont nettement moins bonnes que celles de la population majoritaire. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle à ce sujet, le Programme fait état d'une incidence plus élevée des maladies digestives et respiratoires, y compris la tuberculose, parmi les Roms/Tsiganes et d'une espérance de vie plus courte que celle de l'ensemble de la population. Le Programme prévoit l'allocation, en coopération avec le ministère de la Santé, de certains financements afin de répondre aux problèmes de santé des communautés roms/tsiganes. Toutefois, il semble que peu d'initiatives aient encore été prises en ce domaine dans le cadre du Programme, bien que l'ECRI note que certains programmes nationaux en matière de santé, comme ceux concernant le Sida, les maladies sexuellement transmissibles, la toxicomanie et la tuberculose, sont dirigés explicitement vers certains groupes vulnérables et, en particulier, les Roms/Tsiganes. L'ECRI incite vivement les autorités lituaniennes à prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour remédier à la situation actuelle de la communauté rom/tsigane en matière de santé.
61. Dans le quartier rom/tsigane de Kirtimai, les maisons ne disposent pas de l'infrastructure et des équipements de base. La plupart d'entre elles ont été apparemment construites sans permis de construire ou autorisation officielle. En conséquence, leurs habitants ne bénéficient pas des services publics et des aides accordées aux résidents en situation légale. L'ensemble des logements sont enregistrés sous une seule adresse et l'obtention d'un enregistrement officiel est rendue difficile par le fait que beaucoup de Roms/Tsiganes ne possèdent pas les papiers nécessaires. Les Roms/Tsiganes d'autres régions de la Lituanie semblent également vivre dans des conditions de logement anormales. L'ECRI se déclare préoccupée par cette situation. Elle considère que les autorités lituaniennes devraient, à moyen ou à long terme, mettre en œuvre des mesures pour supprimer la ségrégation de fait des communautés roms/tsiganes en matière de logement. Comme indiqué plus haut, la modification des politiques de logement devrait être conçue et mise en œuvre en consultation étroite avec les membres des communautés concernées. Comme mesure d'urgence à court terme, l'ECRI incite vivement les autorités lituaniennes à faire en sorte que les logements des membres des communautés roms/tsiganes satisfassent aux normes minimales en matière de logement.

62. Les autorités lituaniennes ont indiqué que Kirtimai se caractérise par un niveau élevé de délinquance. Bien que reconnaissant que la délinquance touche effectivement un certain nombre de personnes vivant dans le quartier de Kirtimai, les représentants roms se plaignent de ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les forces de police ne font souvent aucune distinction entre les personnes impliquées dans des activités illicites et les autres. Parmi les activités des forces de police visant apparemment sans distinction l'ensemble des Roms/Tsiganes, il est fait état, en particulier, de raids avec perquisitions et fouilles arbitraires. Les Roms/Tsiganes affirment qu'à de telles occasions, ainsi qu'à d'autres, aucun mandat n'est présenté par les forces de police et qu'ils sont souvent victimes de harcèlements et de violences de la part des policiers. Bien que les représentants roms/tsiganes considèrent les relations avec la police comme un problème essentiel, aucune organisation n'a enregistré de cas ou déposé de plaintes concernant des violences à l'encontre de Roms/Tsiganes de la part des forces de police. Ceci s'explique peut-être par le fait que les Roms/Tsiganes ne savent pas où s'adresser, sont souvent dissuadés de déposer une plainte contre des membres des forces de police et s'abstiennent en général de le faire par peur des conséquences. A cet égard, l'ECRI a été informée de l'organisation de réunions par les autorités lituaniennes au cours desquelles les membres des communautés roms/tsiganes ont été renseignés sur la procédure à suivre en cas d'acte illicite de la part de la police. Conformément aux recommandations formulées dans d'autres parties de ce rapport¹², l'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas présumés de comportements inappropriés de la part des forces de police et de sanctionner les fonctionnaires de police reconnus coupables de tels comportements. A cet égard, l'ECRI souligne l'importance de la mise en place de procédures fiables et connues du public pour la déclaration des cas de comportements inappropriés de la part de la police envers les membres des communautés roms/tsiganes.
63. Comme indiqué plus haut¹³, un nombre indéterminé de Roms/Tsiganes vivant depuis longtemps en Lituanie ne disposent pas de la citoyenneté lituanienne. L'ECRI réitère son appel en faveur de mesures visant à faciliter l'accès à la nationalité des Roms/Tsiganes qui n'ont pas déposé une demande de naturalisation immédiatement après le rétablissement de l'indépendance de la Lituanie.
64. Les agressions et menaces de nature raciste semblent également constituer un sujet de préoccupation pour les membres des communautés roms/tsiganes. Les insultes, les menaces et, dans certains cas, les comportements violents envers les Roms/Tsiganes sont apparemment assez fréquents. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à remédier à ce problème en appliquant effectivement les sanctions administratives et les dispositions pénales sanctionnant les actes de nature raciste mentionnés dans d'autres parties de ce rapport.

¹² Voir plus haut, « Conduite des forces de l'ordre ».

¹³ Voir plus haut, « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

65. Les principaux médias se font le reflet de l'image essentiellement négative des Roms/Tsiganes parmi les membres de la population majoritaire en Lituanie. Certaines études montrent que les Roms/Tsiganes apparaissent le plus fréquemment dans les articles portant sur la criminalité, ce qui a pour effet de renforcer l'image prédominante de cette minorité en tant que groupe marginal et déviant. Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI du fait qu'elles travaillent en collaboration avec les professions médiatiques pour améliorer l'image des communautés roms/tsiganes dans les médias lituaniens. L'ECRI souligne une fois encore à ce propos le rôle des médias dans la promotion d'une société fondée sur la tolérance¹⁴.

¹⁴

Voir plus haut, « Médias ».

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Lituanie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (97) 56 : Rapport sur la Lituanie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, septembre 1997
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n°1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n°2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n°3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n°4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n°5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg, 1998
8. Loi sur l'Ombudsman du Saeimas
9. Loi de la République de la Lituanie sur l'égalité des chances
10. Loi sur le statut de réfugiés
11. Loi sur le statut juridique des étrangers dans la République de Lituanie
12. Loi sur les minorités ethniques
13. Dispositions pour l'éducation des minorités nationales, approuvées par décret N° 56 du ministère de l'Education et des Sciences de la République de Lituanie, 16 janvier 2002
14. Programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour 2000 – 2004, 1^{er} juillet 2000
15. Rapport soumis par la Lituanie en vertu de l'Article 25, Paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, septembre 2001
16. CPT/Inf (2001) 22 Report to the Lithuanian Government on the visit to Lithuania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 14 to 23 February 2000, October 2001
17. CPT/Inf (2001) 23 Responses of the Government of Lithuania to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Lithuania from 14 to 23 February 2000, October 2001
18. CDMG (97) 17 rev. : « Évolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les Migrations, Conseil de l'Europe, Janvier 1998
19. CDMG (99) 7 final : « Évolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les Migrations, Conseil de l'Europe, 1999

20. CERD/C/60/Misc.24/Rev.4: Conclusions du Comité pour l'élimination de la discriminations raciale, Nations Unies, mars 2002
21. CERD/C/SR/1497: Compte rendu analytique de la 1497th séance: Lituanie 08/03/2002, Nations Unies, mars 2002
22. CERD/C/SR/1505: Compte rendu analytique de la 1505th séance: Lituanie, 15/03/2002, Nations Unies Nations, mars 2002
23. CERD/C/369/Add.2: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – Rapport soumis par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention – rapport initial des Etats parties devant être soumis en 1999 – Lituanie, Nations Unies, octobre 2000
24. 2001 Regular Report on Lithuania's Progress Towards Accession, Commission of the European Communities, November 2001
25. Phare Horizontal Programme on Justice and Home Affairs – Joint Support Programme on the Application of the EU Acquis on Asylum and related Standards and Practices in the Associated Countries of Central and Eastern Europe – Future Report for the Republic of Lithuania
26. «The Baltic States in the Context of the Dublin Convention and Related Asylum Norms», International Organisation for Migration, 2001
27. «Lithuania Country Report on Human Rights Practices for 2001», US Department of State, February 2002
28. International Helsinki Federation, Annual Report 2001
29. « Minority Protection in Lithuania », Open Society Institute, 2001
30. « Lithuania - A comparison of the EU Racial Equality Directive & Protocol 12 with national anti-discrimination legislation », report commissioned by the European Roma Rights Center, Interights and Migration Policy Group, 2002

